

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 8

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Stationner en dehors d'une enceinte à usage de parking dont l'accès à usage exclusif de stationnement doit pouvoir être justifié dans des conditions fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 vise notamment à renforcer les moyens pour empêcher les VTC de pratiquer la maraude – un privilège accordé uniquement en contrepartie d'une autorisation de stationnement. L'alinéa additionnel proposé s'inscrit en ligne avec cette ambition.